

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACCES INDUSTRIE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 738 224,30 €.
Siège social : 2, rue du Pont de Garonne, 47400 TONNEINS.
421 203 993 R.C.S. AGEN.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont informés qu'une **assemblée générale mixte** est convoquée pour le **vendredi 23 mai 2014, à 11 heures**, au siège social à Tonneins (47400) - 2, rue du Pont de Garonne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Directoire et rapport sur la gestion du Groupe ;
- Rapports spéciaux sur l'attribution gratuite d'actions ;
- Rapport du conseil de surveillance à l'assemblée en application de l'article L.225-68 du Code de commerce ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L.225-88 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la société conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

II. De la compétence de l'assemblée extraordinaire

- Autorisation au Directoire à l'effet de procéder à la réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la société.

III. De la compétence des deux assemblées

- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Les résolutions suivantes seront soumises à l'approbation des actionnaires :

I – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux 2013*). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :
- du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
 - du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société ;

approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et faisant apparaître une perte de - 1 951 745,73 €.

L'assemblée générale rappelle le montant des dépenses et charges visé à l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élève à la clôture de l'exercice à 69 108 €. Ce montant correspond à la part non déductible des loyers sur les véhicules de tourisme utilisés par la Société. L'impôt supporté par la Société à ce titre s'élève à 23 035 €. L'assemblée approuve ledit montant et l'impôt correspondant.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés 2013). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire sur la gestion du Groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat net consolidé de – 4 808 659€.

Troisième résolution (Affectation du résultat). – L'assemblée générale approuve la proposition du Directoire et décide d'affecter la perte de l'exercice, d'un montant de - 1 951 745,73 €, de la manière suivante :

Origine :

Perte de l'exercice - 1 951 745,73 €

Affectation :

Report à nouveau - 1 951 745,73 €

dont le montant créditeur sera ramené de 472 901,49 € à un montant débiteur de 1 478 844,24 €.

Quatrième résolution (Conventions de l'article L.225-86 du Code de commerce). – L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, ainsi que les termes de ce rapport.

Cinquième résolution (Autorisation au Directoire à l'effet d'acheter et de vendre les actions propres de la société conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

1° Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, pour une période de dix-huit mois, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans des limites telles que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations susceptibles d'intervenir postérieurement à la présente assemblée en vue de la réalisation des objectifs suivants :

– Animation du marché et de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

– Couverture de plans d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou du groupe ;

– Annulation des actions par voie de réduction de capital, cet objectif étant conditionné par le vote de la septième résolution ci-après de la compétence de l'assemblée extraordinaire autorisant le Directoire à procéder à une réduction du capital en vue de l'annulation des actions ;

2° Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré et par tous moyens par le prestataire de services d'investissement ;

3° Fixe à cinq (5 €) par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 2 897 040 € au 31 décembre 2013, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;

4° Donne tous pouvoirs au Directoire, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;

5° Décide que la présente autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable tant que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché d'Alternext Paris, et en tout état de cause pour une durée de 18 mois au maximum à compter de la présente assemblée.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour constater l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et mettre en œuvre, le cas échéant, ces objectifs supplémentaires.

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution (Autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et de celui des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans le cadre de programmes de rachat antérieurs et en vertu de l'autorisation donnée par la présente assemblée générale ordinaire de la société à la cinquième résolution.

L'assemblée générale décide qu'une telle réduction ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social par période de 24 mois.

La différence entre la valeur nette comptable des actions ainsi annulées et le montant nominal de la réduction de capital effectuée sera imputée par le Directoire sur les postes de primes ou de réserves disponibles selon les modalités qu'il déterminera.

La présente assemblée confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de fixer souverainement les conditions et les modalités de l'opération de réduction de capital ainsi autorisée, en constater la réalisation, passer les écritures comptables correspondantes, modifier corrélativement les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

L'assemblée générale décide de fixer à dix-huit mois la durée de la présente autorisation.

III – De la compétence des deux assemblées

Huitième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). – L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publications prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de participer à ses délibérations personnellement ou en se faisant représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire membre d'un pacte civil de solidarité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Compte tenu de la date de l'assemblée, ces formalités doivent donc être accomplies au plus tard le **mardi 20 mai 2014** à zéro heure.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par la loi doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès la parution du présent avis et au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des résolutions présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société à compter du présent avis. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire membre d'un pacte civil de solidarité.

Les formules de vote par procuration et par correspondance seront adressées par la société aux propriétaires de titres nominatifs. Ces formules seront adressées aux propriétaires de titres au porteur sur leur demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard six jours avant l'assemblée, à condition de justifier de cette qualité par leur intermédiaire habilité.

Les formules devront être reçues par la société trois jours au moins avant la date de la réunion. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Le présent avis tient lieu de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le Directoire